

NUISANCES DES PIGEONS ET CHOUCAS

Depuis de nombreuses années, la population de pigeons ne cesse de croître et crée de multiples dégâts sur la commune, notamment le dépôt de fientes important sur les monuments, la chaussée, les trottoirs et sur les véhicules en stationnement.

méthode radicale, mais elle a le mérite d'une bonne rapidité de mise en œuvre tout en ne provoquant pas de nuisance sonore comme les canons effaroucheurs.

C'est, de plus une méthode autorisée pour le **chouca** qui reste à ce jour une espèce protégée.

Le pigeon

Le pigeon vit entre 5 et 10 ans. La période de reproduction dure environ 10 mois et s'étale de fin janvier à la fin novembre, temps pendant lequel la femelle produit 6 à 8 nichées, chacune généralement constituée de 2 pigeonneaux.

Chaque pigeon produit 12kg de fientes en moyenne par an.

Pour en éviter une prolifération accélérée et comme les textes ci-dessous

le stipulent, il est

rappelé l'interdiction absolue de nourrir les pigeons.

CE QUE DIT LA LOI...

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT Article 26

Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir à l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

Article 120

Jets de nourriture aux animaux, protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

RAPPEL DE L'Arrêté de la commune de Montagnac concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, la circulation des animaux.

Article 8 : Il est interdit de déposer sur la voie publique des aliments à destination des animaux, quelles qu'en soient les raisons et les modalités.



Les nuisances apportées par ces volatiles entraînent également.

• Salissures des façades et des toitures des bâtiments,

• Obstruction des gouttières, cheminées et conduits d'aération,

• Envahissement des immeubles ou locaux inoccupés et greniers,

• Transport et transmission de maladies (bactéries, parasites et virus),

• Présence de rats et insectes, lesquels pourraient également transmettre des maladies,

• Nuisances sonores.

Pour tenter de remédier à cette nuisance, la ville a fait à nouveau appel à un fauconnier qui interviendra durant le mois d'Avril.

L'effarouchement par la fauconnerie est respectueuse de l'environnement.

Certes, ce n'est pas une